ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DES CÔTES D'ARMOR



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

Règlementant la Divagation des animaux domestiques et interdisant les déjections canines sur le Domaine Public communal

Le MAIRE de la Commune de ROSTRENEN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil est notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.514-1 et suivants

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1, L2, L 1311-1 et 2, L 1312-1.

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22, L211-23,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, R 644-2, et L 131-13,

Vu le Code de la Route, notamment son article R 412-44,

Vu la Loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le Décret n°2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au 1 de l'article L 211-14 du Code rural et de la pêche maritime et à la protection des animaux de compagnie,

Vu le Décret n°76-1085 du 2 novembre 1976,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982,

Vu l'arrêté Préfectoral du 15 février 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment son article 97,

Vu l'arrêté municipal du 10 juin 2016

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques pour empêcher la divagation des chiens et chats,

CONSIDÉRANT que les déjections canines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics et privés ouverts au public,

CONSIDÉRANT qu'il en va de l'intérêt général de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 10 juin 2016 relatives à la réglementation de la circulation et divagation des animaux domestiques sur la voie publique sont complétées et remplacées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

- L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien :
 - * n'est plus sous la surveillance effective de son maître,
 - * ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,
 - * ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 m.

Un chat est, quant à lui, considéré en état de divagation :

- * lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 m des habitations,
- * ou lorsqu'il est trouvé à plus de 1 000 m du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,
- * ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

ARTICLE 3: Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auguel ils sont destinés.

ARTICLE 4: Tous les chiens circulant sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, dans les lieux publics, dans les parcs, promenades et jardins communaux, squares, ouverts au public et sur les terrains d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

ARTICLE 5: L'accès aux bâtiments et équipements publics, aires de jeux d'enfants, bacs à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

<u>ARTICLE 6</u>: Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les bacs à ordures ménagères ou dans les dépôts d'immondices. Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

ARTICLE 7: Le regroupement des chiens est interdit, même tenus en laisse, sur la voie publique ainsi que sur les espaces verts publics de la commune.

ARTICLE 8 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifiable. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 9: Tout chien ou chat errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

<u>ARTICLE 10</u>: Les chiens ou chats errants en état de divagation seront saisis et mis en fourrière à la Société Chenil Service située ZA Ste Croix – 22190 PLERIN où ils seront gardés pendant un délai de 8 jours ouvrés et francs.

CHENIL SERVICE met tout en œuvre pour retrouver les propriétaires des animaux : téléphone, télécopie, internet, courrier simple, lettre recommandée ou suivie, mairie, gendarmerie, police, fichiers canins et félin nationaux, logiciel national des fourrières, liste des animaux.

Modalités de prises en charge par la SA Chenil Services

Chiens ou chats non identifiés

Chiens ou chats vivants en bonne santé apparente

Déposés du lundi au samedi durant les heures d'ouverture du service dans les locaux de la fourrière soit par les services habilités par la mairie, soit par Chenil Service.

<u>Chiens ou chats blessés</u> (du lundi au samedi durant les heures d'ouverture su service) : ils seront conduits dans les meilleurs délais par Chenil Service, chez le vétérinaire sanitaire de la fourrière, ou en cas d'urgence dans la clinique vétérinaire la plus proche pour des soins immédiats.

Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, Chenil Service prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires définis chaque année par la société.

<u>Chiens ou chats non identifiés morts</u> (du lundi au samedi durant les heures d'ouverture du service) :

Dépôt du lundi au samedi durant les heures d'ouverture su service dans les locaux fourrière et remise d'un descriptif précis aux services municipaux.

Chiens ou chats identifiés

Chiens ou chats en bonne santé apparente :

Déposés du lundi au samedi durant les heures d'ouverture du service dans les locaux de la fourrière soit par les services habilités par la Mairie, soit par Chenil Service. Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire.

Chiens ou chats blessés (du lundi au samedi durant les heures d'ouverture su service) Ils seront conduits dans les meilleurs délais par Chenil Service, chez le vétérinaire sanitaire de la fourrière, ou en cas d'urgence dans la clinique vétérinaire la plus proche pour des soins immédiats.

Chenil Service conservera à la fourrière le nom et l'adresse du vétérinaire chez lequel a été conduit l'animal. Recherche des coordonnées et de l'identité du propriétaire. Le propriétaire de l'animal paiera les frais vétérinaires. Si le propriétaire de l'animal est inconnu ou s'il ne se manifeste pas, Chenil Service prendra en charge si nécessaire les frais vétérinaires conservatoires définis chaque année par la société.

Chiens ou chats morts:

Dépôt du lundi au samedi durant les heures d'ouverture du service dans les locaux de la fourrière et remise d'un descriptif précis aux services municipaux.

Recherche de l'identité et des coordonnées du propriétaire qui pourra récupérer son animal. En cas d'accident provoqué par l'animal, Chenil Service communiquera l'identité du propriétaire à la Gendarmerie.

ARTICLE 11: Les animaux mis en fourrière qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés et deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut procéder au replacement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

ARTICLE 12: Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs ou toute autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture ainsi que sur les espaces verts. Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections.

ARTICLE 13: Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié au ramassage des déjections qui auraient été déposées hors de lieux aménagés à cet effet, mentionnés à l'article précédent. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 14 : En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 4, 5 et 6 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code de la Route pour les contraventions de deuxième classe fixées à ce jour à 35 €. En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 13 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles d'amendes prévues au Code pénal pour les contraventions de première classe, fixées à ce jour à 38 €.

ARTICLE 16: Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la Loi.

ARTICLE 17: Les chiens de première catégorie (chiens d'attaque) et deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la Loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du juge des tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au casier judiciaire). Ces chiens doivent pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de des deux catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Et puni des peines prévues pour les contraventions de la 4ème classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1ère ou 2ème catégorie, de ne pas être titulaire de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L 211-14 du Code Rural.

ARTICLE 18 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire. Toute morsure doit être déclarée à la mairie.

ARTICLE 19: Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de toute manière avec un animal enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à la Mairie.

<u>ARTICLE 20</u> : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 21: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien- 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 RENNES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 22: Monsieur Le Directeur Général des Services, la Gendarmerie, le Responsable des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les conditions et emplacements habituels.

<u>ARTICLE 22</u>: Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen, au Responsable des Services Techniques.

ROSTRENEN, le 14 avril 2020 Le Maire de ROSTRENEN,

Jean-Paul LE BOËDEC